

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34° ; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « règlement sur le prospectus », de « 44-101A3 » par « 44-101A1 » et par le remplacement, du paragraphe *f* de cette définition, par le suivant :

« *f* le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, des dispositions suivantes :

i) la disposition *c* du sous-paragraphe 7 et le sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

ii) la disposition *c* du sous-paragraphe 3 et le sous-paragraphe 4 du paragraphe *b* de l'article 4.5; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des articles 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

« 1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E. ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe *c*; ».

4. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe *c*; ».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais et sous « Saskatchewan », de « The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)*b*, 61(2) and 69(1) » par « The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(*b*), 61(2), 69(1) ».

6. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de « director », de « Form 41-502F2 » par « Form 41-501F2 ».

* Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

7. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de son intitulé par le suivant :

« **APPENDIX D**

« **NATIONAL PROSPECTUS RULES**

« **(under section 4.2)** ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.